



COMMUNE DE DAGNEUX
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service état-civil

**ARRETE N°2022/04 DU 29 SEPTEMBRE 2022
ABROGEANT L'ARRETE N°2022/01 DU 11 MARS 2022
ET PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX**

Nous, Carine COUTURIER, Maire de Dagneux,

VU les articles L.2213-7 et suivants, R2213-2 et suivants, les articles L2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 78 à 92 du Code civil ;

VU les articles 225-17, 225-18, R610-5, R 45 du Code pénal ;

VU l'arrêté n°2021-01 du 4 avril 2021 portant règlement des cimetières ;

CONSIDERANT qu'il y est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

CONSIDERANT la création d'un nouveau cimetière municipal au 900, rue des Granges ;

CONSIDERANT que le nouveau règlement des cimetières, applicable à ce nouveau cimetière et à l'ancien cimetière, vise à harmoniser les règles de fonctionnement de ces deux cimetières, à travers un règlement unique ;

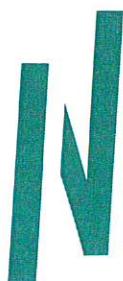
CONSIDERANT la difficile appropriation du règlement par les usagers, il est nécessaire d'en proposer une version plus lisible, tenant compte de dispositions davantage unifiées ;

CONSIDERANT que les cimetières municipaux sont :

- situé au 35, rue du Renom, le cimetière traditionnel prend le nom de « Cimetière du Renom » ;
- situé au 900, rue des Granges, le cimetière paysager prend le nom de « Cimetière des Granges ».

ARRÊTONS

Le règlement du cimetière du Renom et cimetière des Granges, établi comme suit :



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	4
<u>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
ARTICLE 1 : HORAIRES D’OUVERTURE	5
ARTICLE 2 : DROIT A SEPULTURE	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GENERAL	5
ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX	6
<u>CHAPITRE 2 – OPERATIONS FUNERAIRES</u>	8
ARTICLE 5 : INHUMATION	8
ARTICLE 6 : EXHUMATIONS	9
<u>CHAPITRE 3 – CONCESSIONS</u>	11
ARTICLE 7 : ACQUISITION D’UNE CONCESSION	11
ARTICLE 8 : TYPES DE CONCESSIONS	11
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT	12
ARTICLE 11 : CONVERSION	12
ARTICLE 12 : RETROCESSION	13
ARTICLE 13 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES	13
ARTICLE 14 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D’ABANDON	14
<u>CHAPITRE 4 – REGLES D’USAGE DES CIMETIERES - SEPULTURE</u>	15
ARTICLE 15 : CONCESSIONS AU SOL – REGLES GENERALES APPLICABLES AUX DEUX CIMETIERES	15
ARTICLE 16 : CONCESSIONS AU SOL – REGLES SPECIFIQUES A CHACUN DES CIMETIERES	16
ARTICLE 17 : COLUMBARIUMS & CAVURNES	17
ARTICLE 18 : JARDIN D’URNES	18
ARTICLE 19 : JARDIN DU SOUVENIR	19
ARTICLE 20 : CARRE DES ANGES	19
ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET SECURITE	19
<u>CHAPITRE 5 – TERRAIN COMMUN</u>	21
ARTICLE 22 : INHUMATION DES PERSONNES DEMUNIES DE RESSOURCES	21
ARTICLE 23 : EMBLEMES	21
ARTICLE 24 : INHUMATIONS	21
ARTICLE 25 : REPRISE DES EMBLEMES EN TERRAIN COMMUN	21
<u>CHAPITRE 6 – CAVEAU PROVISoire</u>	23
ARTICLE 26 : AFFECTATION	23
ARTICLE 27 : DEMANDE DE DEPOT	23
ARTICLE 28 : DELAI DE DEPOT	23
<u>CHAPITRE 7 – OSSUAIRES</u>	24
<u>CHAPITRE 8 – TRAVAUX DANS LES CIMETIERES</u>	25
ARTICLE 29 : SECURITE LORS DES TRAVAUX	25
ARTICLE 30 : RESPECT DES LIEUX LORS DES TRAVAUX	25
ARTICLE 31 : UTILISATION DES MATERIAUX	26
ARTICLE 32 : SUIVI DES TRAVAUX	26
ARTICLE 33 : JOURS DE TRAVAIL	26
ARTICLE 34 : CIRCULATION DES VEHICULES	26
ARTICLE 35 : DEGRADATIONS	26

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 2 novembre inclus entre 09 H 00 et 20 H 00 ;
- du 3 novembre au 31 mars inclus entre 09 H 00 et 18 H 00.

Le Maire pourra décider d'une fermeture exceptionnelle pour des motifs de sécurité, en cas de vent violent par exemple, ou pour toute autre situation ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs.

ARTICLE 2 : DROIT A SEPULTURE

Les cimetières communaux sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le choix du cimetière est laissé à l'appréciation des familles ou ayant droits, en fonction des disponibilités.

Les cimetières de Dagneux ne disposent pas de carrés confessionnels.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT GENERAL

Les cimetières sont divisés en différents secteurs correspondant à des types de sépultures précis.

Les types de secteurs définis sont :

- des zones d'inhumation en pleine terre, pouvant accueillir des cercueils et des urnes cinéraires (cf. articles 15-16) ;
- des zones d'inhumation en caveaux pouvant accueillir des cercueils et des urnes cinéraires (cf. articles 15-16) ;
- des columbariums destinés à l'accueil d'urnes cinéraires, (cf. article 17) ;

Chaque cimetière dispose d'un secteur réservé à l'inhumation des enfants appelé Carré des Anges, (cf. article 20).

Chaque emplacement reçoit une identification définissant son implantation géographique par secteur, rangée et numéro dans la rangée. Les zones d'accueil cinéraire sont également cartographiées afin de permettre la localisation des urnes.

Chaque cimetière est équipé d'un ossuaire perpétuel destiné à recueillir les restes mortels lors des reprises de concessions.

En plus des terrains concédés décrits plus haut, le cimetière des Granges comprend :

- des zones d'implantation de cavurnes destinés à l'accueil d'urnes cinéraires, (cf. articles 17).
- un jardin d'urnes destiné à l'ensevelissement d'urnes funéraires divisé en 2 secteurs (cf. article 18). Le premier secteur accueille des urnes non biodégradables, le second des urnes biodégradables ;
- un jardin du souvenir (cf. article 19) ;
- un terrain commun qui permet la sépulture d'un défunt pendant 5 ans minimum gratuitement (cf. chapitre 5).

Chaque emplacement en terrain concédé ou en terrain commun est attribué par le Maire. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est donc pas un droit du concessionnaire. Cela est également applicable aux columbariums, aux cavurnes et au jardin d'urnes.

Un plan de localisation est installé à l'entrée de chaque cimetière. Il permet de repérer les différents secteurs et l'emplacement des concessions.

- ✓ Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doivent pas dépasser les 10 km/h, doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet et limiter le temps de stationnement au strict nécessaire.

Le respect des biens :

- ✓ Les visiteurs doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition tels que les plans des cimetières, toilettes, bancs, arrosoirs, conteneurs à ordures, arbres, plantations...

Les arrosoirs mis à disposition du public par la Commune ne doivent pas sortir de l'enceinte des cimetières. Après utilisation, ils doivent être repositionnés sur les portiques prévus à cet effet.

- ✓ La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation qui serait commis à l'intérieur des cimetières. Il est donc conseillé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément au code pénal, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Les horaires des inhumations dans les cimetières communaux sont fixés :

- du lundi au vendredi entre 09 H 00 et 16 H 00 ;
- le samedi matin entre 09 H 00 et 12 H 00.

Sauf circonstances exceptionnelles et autorisation du Maire, les inhumations ne pourront être pratiquées les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Sous réserve de faisabilité, les réductions et réunions de corps sont autorisées afin de permettre une nouvelle inhumation dans une concession, excepté pour les corps inhumés depuis moins de cinq ans. Cette opération sera pratiquée avant 9h00 du matin, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public.

✓ Responsabilité

Au cas où, du fait du prestataire, une inhumation ne pourrait pas se dérouler dans les conditions normales au jour et à l'heure prévus et annoncés à la famille, celui-ci sera entièrement responsable de tous les préjudices moraux, matériels et financiers qu'aurait à subir la famille. Dans ce cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée.

Lorsqu'une inhumation ne pourra pas avoir lieu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou pour tout autre raison indépendante de la volonté de la Commune, le responsable fera déposer le corps aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits dans le caveau provisoire du cimetière concerné.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts qu'il pourrait causer avec ses engins ou son personnel aux voies de circulation, aux allées, à toute installation dans les cimetières ainsi qu'aux monuments, barrières ou autres signes funéraires qu'il aurait déplacés pour le creusement des tombes ou l'ouverture des caveaux.

ARTICLE 6 : EXHUMATIONS

✓ Autorisation d'exhumer

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R2213-40 à R2213-42 du CGCT. Sauf circonstances exceptionnelles, les opérations d'exhumation et de réunion de corps seront pratiquées le matin avant 9 heures, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Pour ce faire, l'enlèvement du monument et la découverte de la fosse auront lieu au moins la veille de l'exhumation afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Elles sont pratiquées par une entreprise habilitée en présence du policier municipal et du concessionnaire ou en cas de décès d'un ayant droit. Si ce dernier dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'exhumation est annulée.

Si des circonstances exceptionnelles amenaient à devoir pratiquer une exhumation pendant les horaires d'ouverture des cimetières, l'accès du cimetière concerné serait fermé au public par arrêté municipal.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée les dimanches et jours de fête.

Les familles supporteront les frais occasionnés par ces opérations funéraires.

✓ Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur la demande établie par le(s) parent(s) le plus proche du défunt. Dans ce cas, la demande d'exhumation est transmise par écrit par le plus proche parent du défunt à la mairie.

Pour le retrait d'une urne ou d'un cercueil, une autorisation d'ouverture de concession doit être demandée par le concessionnaire ou ses ayants et accordée par le Maire.

Les exhumations se font sous la surveillance du Maire ou de son représentant. L'identité des défunts est consignée dans un registre.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS

ARTICLE 7 : ACQUISITION D'UNE CONCESSION

Une concession peut être accordée à une seule ou plusieurs personnes physiques et ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le titulaire d'une concession est appelé concessionnaire ou co-concessionnaire en cas de pluralité de titulaires.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières communaux doivent s'adresser au service de l'état civil de la mairie.

Après attribution d'un emplacement et signature de la demande, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Un titre de concession sera ensuite établi, signé par le Maire, puis transmis au Trésor Public et au concessionnaire.

La situation sur le terrain et la date de l'opération seront inscrites sur le plan général et les registres administratifs. Ces indications seront celles portées sur le titre de concession remis au concessionnaire.

ARTICLE 8 : TYPES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ascendants, descendants, et alliés.

Les emplacements sont concédés pour les durées de concession suivantes :

	6 ANS	15 ANS	30 ANS
CONCESSION AU SOL (pleine terre / caveau)		X	X
COLUMBARIUM	X	X	X
CAVURNE	X	X	X
MINITOMBES JARDIN D'URNES	X	X	X

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

✓ Les droits du concessionnaire

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue donc pas un droit de propriété. Il constitue seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

De ce fait, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre à des tiers un terrain qui lui est concédé. Une concession ne peut en aucun cas faire l'objet d'une opération lucrative. Le droit d'usage permet cependant de céder la concession à titre non onéreux. La transmission ne peut être réalisée que devant notaire, par voie de donation ou de succession avec testament. La concession ne peut être léguée à un tiers que si elle n'a pas été utilisée. Dans le cas contraire, elle ne peut être léguée qu'à un membre de la famille par le sang.

Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul. Ce droit s'éteint à son décès. Ainsi, le concessionnaire a la possibilité d'exclure un ayant droit direct et de modifier l'affectation initiale de sa concession (collective, familiale). Il est aussi le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Afin de respecter le bon alignement des allées et l'homogénéité des types de sépultures, il n'est pas possible de convertir en lieu et place une concession pleine terre en caveau, cavurne ou case de columbarium. Les concessionnaires qui en feraient la demande se verraient donc proposer, en fonction des disponibilités, un nouvel emplacement dans le cimetière concerné.

Une nouvelle concession sera alors établie pour une période « pleine » de 15 ou 30 ans et l'emplacement concédé sera considéré comme rétrocedé et les règles indiquées à l'article 12 s'appliqueront.

L'ensemble des coûts liés à cette conversion sera à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 12 : RETROCESSION

Une concession peut être rétrocedée à la Commune avant son échéance aux conditions suivantes :

- elle doit être vide de tout corps ou urne cinéraire. Une autorisation d'inhumation est indispensable avant tout transfert d'une concession à une autre ;
- seul le concessionnaire peut demander la rétrocession ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...).

La Commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à :

- rechercher un acquéreur qui achèterait les constructions ;
- abandonner les constructions à la Commune. Le caveau et le monument intègrent alors le domaine privé de la Commune qui peut en disposer librement.

La rétrocession de concessions redevenues libres ou n'ayant pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille relative à l'inhumation peut être admise à titre onéreux dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

CONDITIONS DE RETROCESSION DES CONCESSIONS		
	DUREE DE LA CONCESSION	
PERIODE DE DEMANDE DE RETROCESSION	15 ANS	30 ANS
Entre 0 et 5 ans inclus	1/3*	1/3*
Entre 6 et 10 ans inclus	1/4*	1/4*
Entre 11 et 15 ans inclus	Pas de remboursement	1/5*
Au-delà	Pas de remboursement	

* du coût acquitté par le concessionnaire – taux votés par le conseil municipal, délibération du 18 janvier 2022

Une demande de rétrocession de terrain concédé devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que celui-ci est libre de corps.

ARTICLE 13 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

A l'expiration du délai réglementaire de deux ans et du constat d'absence d'inhumation depuis 5 ans, la concession revient à la Commune. La décision de reprise est alors publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal et par courrier dans la mesure du possible.

Les restes mortels qui seraient trouvés sont déposés dans un reliquaire en bois identifié puis transférés dans l'ossuaire communal, avec inscription dans le registre. Les cendres qui n'auront pas été réclamées seront répandues dans le jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire. Les monuments et signes funéraires seront déposés à l'endroit désigné par la Commune pendant trois mois. Passé ce délai, ces attributs funéraires deviennent propriété de la Commune qui en disposera librement. Les caveaux et cavurnes existants sont laissés dans les concessions et peuvent être revendus.

Les ouvertures et restitutions se font par autorisation du Maire et doivent être effectuées par les pompes funèbres.

CHAPITRE 4 – REGLES D'USAGE DES CIMETIERES - SEPULTURE

Le cimetière du Renom est un cimetière traditionnel. Les bénéficiaires de concessions peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le cimetière des Granges est un cimetière paysager. Les bénéficiaires peuvent mettre en place des caveaux mais ne peuvent pas les couvrir de monuments tumulaires. Seule la mise en place de stèles est autorisée, dans les conditions décrites à l'article 16.

ARTICLE 15 : CONCESSIONS AU SOL – REGLES GENERALES APPLICABLES AUX DEUX CIMETIERES

Toute personne (cessionnaire, ayant droit) ayant l'intention de faire construire un caveau, d'effectuer un creusement de fosse, ériger un monument, réaliser des travaux, effectuer une gravure sur une sépulture doit demander l'autorisation au Maire.

Cette demande est formulée par le concessionnaire (ou un ayant droit en cas de décès du concessionnaire) par l'intermédiaire des pompes funèbres. Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent pas commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement des terres d'au moins 6 mois.

Dans les secteurs accueillant des caveaux et des pleines terres, autant que possible, l'ouverture de ces derniers sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation ou l'exhumation, afin que, si un travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile après accord de la famille.

Les parois des concessions voisines doivent être soigneusement et solidement étayées afin d'éviter la chute des terre-pleins formés par les allées ou celle des terrains environnant les concessions. L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout accident pour les usagers des cimetières. Le creusement d'une fosse pour une inhumation en terre ou pour l'édification d'un caveau peut être réalisé au moyen d'un engin mécanique. Toutefois, dans les rangées desservies par des allées étroites ou dans tout autre cas jugé nécessaire par l'administration, le creusement doit être pratiqué manuellement ou avec un engin adapté à cette situation et qui ne doit en aucun cas se poser sur les concessions voisines.

Dimensions :

L'inhumation d'un cercueil en terrain concédé peut être réalisée soit en pleine terre, soit en caveau.

Du fait des conditions hydrogéologiques locales, les concessions pleine-terre et caveaux ne peuvent accueillir que 2 cercueils superposés, soit une fosse de 2,5 mètres de profondeur.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession pleine terre ou caveau est de 2,30 m² (2,30 m x 1 m).

L'ouverture d'un caveau doit être réalisé obligatoirement sur la partie supérieure de la concession.

Inscriptions :

Les inscriptions des noms de famille, prénom, titre, date de naissance et de décès de la personne inhumée, ainsi que les inscriptions ou épitaphe dont la lecture ne saurait heurter celui qui s'y arrête peuvent être portées sur les sépultures. Ces inscriptions sont soumises à autorisation du Maire.

Le concessionnaire ou les ayants droits qui veulent mettre une stèle en place doivent déposer, par l'intermédiaire d'entrepreneur, une demande de travaux en mairie.

Une autorisation de travaux délivrée par le Maire indiquant la situation de la concession, le nom du concessionnaire et la nature des travaux sera remis aux pompes funèbres qui devront, en cas de contrôle, le présenter à la police municipale ou au représentant de la Commune.

Les monuments - stèles - sur les concessions ont des dimensions réglementées :

- hauteur maximum : 0,90 m
- largeur maximum : 0,80 m
- épaisseur : 0,15 m

Les stèles seront réalisées en pierre éclatée afin de préserver l'aspect paysager du cimetière.

La stèle devra être installée dans la zone réservée à cet effet (cf. croquis présenté en annexe 1).

Les autorisations d'inscriptions sur les stèles peuvent être constituées de signes religieux ou de motifs dont le thème sera végétal, ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe dont la lecture ne saurait heurter celui qui s'y arrête. Une autorisation de gravure devra être déposée en mairie.

Les couleurs conseillées pour les inscriptions sont : blanc, brun baltique, gris clair et noir.

✓ **Engazonnement et plantations**

Les concessions du cimetière des Granges sont systématiquement engazonnées.

Après toute opération funéraire, la concession devra retrouver un aspect horizontal dont le niveau fini rejoindra celui des terrains contigus. Au même titre que les concessions en pleine-terre, les caveaux fermés seront recouverts de terre et engazonnés.

La mise en place des végétaux est laissée à l'initiative des familles. Toutefois, la Commune assurant la tonte régulière des surfaces engazonnées, il est conseillé de laisser les surfaces à entretenir libres d'accès et également d'éviter la mise en place de fleurs artificielles, vases, médaillons, miniatures, ex-voto, plaques funéraires commémoratives.

Pour chaque concession, il est préconisé la plantation de massifs de fleurs annuelles (telles que géraniums, pétunias, bégonias, etc....) ou de plantes vivaces selon le croquis présenté en annexe 1.

Les fleurs coupées ne sont autorisées que dans la période suivant l'inhumation et à la Toussaint. A fanaison, elles seront retirées par la Commune.

ARTICLE 17 : COLUMBARIUMS & CAVURNES

Les columbariums et cavurnes édifiés ou installés dans l'enceinte des cimetières communaux sont des équipements permettant aux concessionnaires qui le désirent de déposer, conformément à la législation en vigueur, des urnes contenant les cendres de défunts. Ils sont mis en place par la Commune qui en assure l'entretien.

Le cavurne désigne un petit caveau de dimensions inférieures à celles d'un équipement classique. Il est destiné à accueillir et conserver une ou plusieurs urnes funéraires. Il s'agit donc d'une tombe cinéraire qui ne peut accueillir que des urnes.

Dans les deux cimetières, les concessions accueillent des cases de columbarium pré-équipées par la Commune. Seul le cimetière des Granges est pré-équipé de cavurnes.

Ce secteur est réservé à l'enfouissement d'urnes strictement biodégradables (matériau type sable, sel, matière cartonnée). Ce ne sont pas des concessions. L'enfouissement des urnes sera obligatoirement réalisé par une entreprise de pompes funèbres. Elle ne pourra se faire qu'avec une autorisation de dispersion délivrée par le Maire. Cette autorisation devra être présentée au Maire ou son représentant avant la cérémonie d'enfouissement.

Chaque enfouissement sera inscrit sur un registre tenu par la Commune.

Un mur du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été inhumées est installé dans le jardin d'urnes. Cette identification est obligatoire et prise en charge par la Commune.

Les fleurs coupées ne sont autorisées que dans la période suivant l'inhumation et à la Toussaint. A fanaison, elles seront retirées par la Commune.

Le secteur d'enfouissement des urnes biodégradables n'est pas destiné à accueillir de plantes en pots, ni le jour de l'inhumation, ni par la suite.

ARTICLE 19 : JARDIN DU SOUVENIR

Au cimetière des Granges, un espace est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté ou selon le souhait des familles.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation devra être présentée au Maire ou à son représentant avant la cérémonie de dispersion. La dispersion des cendres sera obligatoirement assistée par une entreprise de pompes funèbres. Celle-ci s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Commune.

Seules les cendres sont appelées à rester sur le site : les urnes cinéraires doivent être emportées par les familles après la cérémonie de dispersion.

Un mur du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est installé dans le jardin du souvenir. Cette identification est obligatoire et est prise en charge par la commune.

Les fleurs coupées et plantes en pots ne sont autorisées que dans la période suivant la dispersion. A fanaison, elles seront retirées par la Commune. Les fleurs artificielles et objets pérennes ne sont pas autorisés.

ARTICLE 20 : CARRE DES ANGES

Chaque cimetière dispose d'un secteur pouvant accueillir les enfants décédés, nommé « Carré des Anges ».

Le cimetière des Granges dispose d'une allée réservée à l'inhumation des enfants, avec, d'un côté les concessions destinées aux inhumations en pleine-terre et, de l'autre, les inhumations destinées aux caveaux. Le Carré des Anges dispose d'un secteur de cavurne (24 x 27 x 24 cm) réservé à l'accueil des cendres des enfants ainsi que d'un columbarium. Les concessions mesurent 1 m X 1m.

La limite d'âge des défunts pouvant être inhumés dans le Carré des Anges est fixée à 3 ans.

Dans le carré des Anges se trouve un pupitre destiné à la mémoire des enfants décédés avant leur naissance et dont les corps n'ont pas été réclamés ou remis aux familles. Cette identification est prise en charge par la commune.

Sauf dispositions contraires indiquées au présent article, toutes les dispositions relatives au cimetière des Granges s'appliquent au Carré des Anges.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET SECURITE

Les objets funéraires divers, gravois, fleurs & arbustes fanés, vieilles couronnes... retirés des tombes par les familles, amis ou entrepreneurs seront obligatoirement emportés ou déposés dans les emplacements destinés à cet usage.

CHAPITRE 5 – TERRAIN COMMUN

ARTICLE 22 : INHUMATION DES PERSONNES DÉMUNIES DE RESSOURCES

L'inhumation des personnes démunies de ressources est un service gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Ainsi, ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes qui possèdent une sépulture de famille et qui sont ayant droit de cette sépulture ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les personnes reconnues sans ressources sont inhumées en terrain commun pour une durée de cinq ans, durée de la mise à disposition de la concession.

ARTICLE 23 : EMPLACEMENTS

Un secteur à l'inhumation en pleine terre des défunts a été défini au cimetière des Granges situé à l'allée E et au cimetière du Renom situés aux emplacements C-23, C-24, C-25. Les fosses creusées à cet endroit ne recevront qu'un seul corps (profondeur : 1,50 m).

Les emplacements en terrain commun ne peuvent en aucun cas être concédés.

Ces emplacements ne peuvent pas accueillir de caveaux. Les règles qui leur sont appliquées sont celles des concessions en pleine-terre du cimetière, décrites à l'article 16.

La durée d'occupation de ces emplacements est de 5 ans. Pendant cette période, les familles peuvent acquérir une concession dans les différents secteurs du cimetière.

ARTICLE 24 : INHUMATIONS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides libres.

ARTICLE 25 : REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai d'occupation, il sera procédé à la reprise des emplacements.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Toute pierre ou signe indicatif de sépulture devra être retiré par les soins des familles dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise. A l'issue de ce délai, ils deviendront propriété de la Commune qui en disposera librement.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les emplacements seront réunis avec soin pour être disposés dans l'ossuaire.

CHAPITRE 6 – CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 26 : AFFECTATION

Au cimetière du Renom, un caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la Commune.

À moins qu'il n'ait subi des soins de conservation, les soins de conservation peuvent être réalisés dans un délai de 36 heures après le décès (délai qui peut être prorogé de 12 heures pour tenir compte de circonstances particulières)

L'inhumation excédant les 6 jours ouvrables implique l'usage d'un cercueil hermétique. Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de six mois. Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation.

ARTICLE 27 : DEMANDE DE DEPOT

Aucun dépôt en caveau provisoire ne pourra avoir lieu sans qu'une demande d'autorisation ne soit préalablement soumise au Maire par le plus proche parent du défunt ou par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 28 : DELAI DE DEPOT

Si le décès s'est produit en France métropolitaine, le dépôt a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, le dépôt a lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours, sauf dérogation accordée par le Maire. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain général, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

CHAPITRE 8 – TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 29 : SECURITE LORS DES TRAVAUX

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être protégée par tout moyen nécessaire laissé au soin des concessionnaires ou entrepreneur, ceci afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent les cimetières.

Les parois des concessions voisines et des allées doivent être soigneusement et solidement étayées afin d'éviter les éboulements ou effondrements nuisibles aux sépultures voisines.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

La Commune procédera à un état des lieux avant et après travaux.

ARTICLE 30 : RESPECT DES LIEUX LORS DES TRAVAUX

Seuls les prestataires habilités sont autorisés à intervenir dans les cimetières. Ils s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément au Code du travail ainsi que les obligations liées à la destination des lieux. Ils doivent également procéder aux travaux en générant le moins de nuisances possibles.

Ainsi, il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leurs repas dans les cimetières ;
- de stationner, hors des heures de travail, sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés ;
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines, dans les allées ou entre les tombes ;
- de déplacer, même pour faciliter l'exécution des travaux, les monuments existant aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés.

Les entrepreneurs ne peuvent entreposer ni matériaux, ni outillage dans les cimetières. Les matériaux nécessaires pour la construction seront donc approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Les intervenants doivent laisser les lieux propres et libres de tous matériels et matériaux après leur départ.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages, ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer toute détérioration.

Tout dépôt de terre est interdit dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été autorisés lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Pour éviter la détérioration des allées secondaires et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent placer des planches de roulage aux moments des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents communaux.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont infligées aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures :

- par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels ;
- par le vandalisme, le vol, etc.

Le présent règlement annule et remplace celui du 11 Mars 2022,

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2022,

Madame la directrice générale des services, le service administration général, la police municipale, les services techniques seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Dagneux, le 29 septembre 2022

Madame le Maire,
Carine COUTURIER




Publication : 29 SEP. 2022

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage (recours possible sur le site www.telerecours.fr).

ANNEXE 2 - VUE EN COUPE – CONCESSION « CAVEAU »

